

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-064/PR/MB portant exonération du projet de construction de logements sociaux financés par le FADES.

n° 2019-064/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
7 mars 2019

Numéro JO
n° 5 du 14/03/2019

Date du numéro
14 mars 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°57/AN/14/7ème L du 20 juin 2014 portant organisation et attribution du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du Logement

VU La Loi n°103/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant ratification de l'accord de financement entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au projet de construction de logements sociaux

VU La Loi n°09/AN/18/8ème L du 25 juin 2018 portant création de l'Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2018-381/PR/MDL du 20 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dans le cadre de la promotion immobilière, la République de Djibouti a bénéficié d'un financement auprès du Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) pour la réalisation d'un projet de 500 logements sociaux dont 60 logements sont financés par l'Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social.

Article 2

L'Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social (ARULoS), établissement public sous la tutelle du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du Logement est chargé du pilotage et de l'exécution du programme.

Article 3

Le ciment et le fer à béton, produits localement, seront exclusivement utilisés dans le cadre du projet de construction de ces logements sociaux.

Article 4

Tous les matériaux et matériels importés et/ou utilisés dans le cadre du projet de construction de logements sociaux au Nord de PK13 piloté par L'ARULoS sont exonérés des impôts et taxes suivantes

- de la Taxe Intérieur à la Consommation (TIC)– de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)– de l'impôt sur les bénéfices dégagés dans ce projetLes entreprises adjudicatrices bénéficieront également, lors de la détermination des droits de la patente, de l'exemption des droits se rapportant aux travaux réalisés dans le cadre de ce projet.

Article 5

La liste des matériaux et matériels admis en exonération sur le territoire de la République de Djibouti devra être approuvée par le Directeur Général de l'ARULoS et contrôlée par la Direction des Douanes et des Droits Indirects. Les matériaux et matériels importés seront destinés exclusivement à la réalisation du projet cité à l'

article 2

Article 6

Le Ministre du Budget et la Ministre Déléguée auprès du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargée du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Article 7

Le présent Arrêté sera enregistré, publié, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH